

détachement de Tahiti, que vous avez mis en position de libération provisoire.

Vous trouverez sous ce pli le titre de libération et le certificat de bonne conduite n° 1 destinés à ce militaire.

Je crois devoir vous faire remarquer que le commandant du détachement, en vous proposant la libération provisoire du sieur Chevalier, a perdu de vue les instructions adressées à plusieurs reprises aux administrations coloniales sur la manière de procéder à l'égard des militaires de la gendarmerie coloniale qui demandent à quitter le service et qui ne doivent être rayés des contrôles, à aucun titre, avant que le ministre de la guerre ait statué sur les propositions dont ils doivent être l'objet et sur la production des pièces réglementaires. Ainsi le sieur Chevalier eût dû être présenté purement et simplement pour l'acceptation de démission, et continuer de figurer sur les contrôles du détachement jusqu'à la notification de cette acceptation.

Je vous invite à donner des ordres pour que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 156. — ORDRE du 4 juillet 1873 relatif à la remise des mandats de solde.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 105 du règlement financier du 14 janvier 1869 et l'instruction ministérielle du 15 avril 1856, interprétative du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les réclamations qui nous ont été adressées au sujet des formalités exigées par l'administration pour la remise des mandats de solde et accessoires de solde ;

Vu la lettre de M. l'Ordonnateur en date du 3 juillet courant,

ORDONNONS :

La remise des mandats de solde et accessoires de solde concernant les fonctionnaires et employés devant être faite par l'Ordonnateur aux ayants-droit ou à leurs représentants, chaque service pourra désigner un employé, garçon de bureau ou planton, dont il fera connaître le nom et la qualité à l'Ordonnateur, et qui sera autorisé à recevoir les mandats que les ayants-droit ne réclameront pas eux-mêmes et à en donner récépissé.